



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-383 bis**

Publié le 26 octobre 2020

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du titre alcoolémique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2020 pour le bassin viticole Champenois

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes »

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « tous publics »

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DIRECCTE
Hauts-de- France

**Pôle Concurrence,
Consommation,
Répression des Fraudes,
Métrologie légale**

Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2020 pour le bassin viticole Champenois

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis de l'INAO du 25 août 2020;

Sur les propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTE

Article 1er : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France, ainsi que le directeur régional des douanes et droits indirects à Reims et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à LILLE, le **22 OCT. 2020**


Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : Liste des indications géographiques (et des départements ou parties de département le cas échéant) pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleurs	Type de vin	Variétés	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
CHAMPAGNE					1,5			
COTEAUX CHAMPENOIS					1,5	170	10	

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « jeunes »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences au 29 mars 2019 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Parcours Emploi Compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2 – Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accès à l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Article 3 – Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les employeurs proposant des formations *a minima* pré-qualifiantes sont prioritaires ;
- La capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 4 – Le parcours emploi compétences s'adresse aux « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié car il ne s'agit pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'un défaut d'expérience et de savoir-être professionnels et d'une rupture trop forte avec le monde de la formation initiale ou de la formation continue ;
- Les raisons de l'éloignement ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins du demandeur. L'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l'emploi, et ce malgré l'attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.

Article 5 - Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des parcours emploi compétences nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail, pour des personnes âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap, est fixé, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe pour les modalités de prise en charge

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

(taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 6 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Le premier renouvellement sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

Article 7 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 19 octobre 2020


Michel Lalande

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE), en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

TABLEAU N°1 Prise en charge par publics

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale	Publics
65%	20 heures	de 9 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap.
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge du renouvellement	Publics
65%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences « tous publics »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et notamment son article 5.

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences au 29 mars 2019 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu la circulaire DGEFP n°2020-163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Parcours Emploi Compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2 – Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accès à l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Article 3 – Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les employeurs proposant des formations *a minima* pré-qualifiantes sont prioritaires ;
- La capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 4 – Le parcours emploi compétences s'adresse aux « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié car il ne s'agit pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'un défaut d'expérience et de savoir-être professionnels et d'une rupture trop forte avec le monde de la formation initiale ou de la formation continue ;
- Les raisons de l'éloignement ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.

Ces critères s'appliquent également aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux résidents des zones de revitalisation rurale, du bassin minier, de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache dont la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté ainsi qu'aux personnes recrutées par les établissements locaux d'enseignements de l'Education Nationale.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins du demandeur. L'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l'emploi, et ce malgré l'attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 5 - Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des parcours emploi compétences nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail et de l'article 8 du présent arrêté, est fixé, pour tous publics concernés, à l'exception de publics jeunes, faisant l'objet d'un autre arrêté, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs, ...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 6 – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Le premier renouvellement sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

Article 7 – Dans le cadre des CAOM concernées, après évaluation des actions mises en œuvre par l'employeur et de la pertinence pour le bénéficiaire, il pourra être accordé, de manière exceptionnelle, une prise en charge du renouvellement du PEC, pour une durée de 6 à 12 mois, pour une durée hebdomadaire de 26 heures. Le taux de cette prise en charge est fixé conformément aux grilles jointes en annexe.

Article 8 – En application de l'article 5 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 et dans le contexte de crise sanitaire, les contrats PEC conclus avec des demandeurs d'emploi de longue durée âgés entre 45 et 49 ans et renouvelés entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021 pourront à titre dérogatoire connaître une durée totale n'excédant pas 36 mois, plutôt que 24 mois hors dérogation, Cette dérogation prévue par la loi s'ajoute – sans se substituer – aux dérogations déjà en vigueur et prévues par le code du travail.

Visant à sécuriser les parcours des publics éligibles et prévenir les risques de rupture résultant spécifiquement du contexte sanitaire et économique, cette dérogation revêt un caractère exceptionnel. De ce fait, il s'agira pour le prescripteur d'évaluer la pertinence de son recours pour répondre à des risques spécifiques établis. Les prescriptions établis dans le cadre de cette dérogation exceptionnelle ne pourront excéder 5% de l'enveloppe financière en autorisations d'engagements attachée aux PEC "tous publics" en Hauts-de-France par la circulaire DGEFP du 28 septembre visée plus haut.

Article 9 – L'arrêté signé le 29 mars 2019 par le Préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences est abrogé.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 11 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 20 octobre 2020

Michel Lalande

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE) « tous publics », en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

TABLEAU N°1 Prise en charge par publics

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale	Publics
40%	20 heures	de 9 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) à l'exception des personnes âgées de moins de 26 ans et des personnes en situation de handicap âgées de moins de 31 ans.
50%	20 heures	de 9 mois à 12 mois	Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ; - Demandeurs d'emploi dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - Demandeurs d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - Demandeurs d'emploi résidant en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge du renouvellement	Publics
40%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) à l'exception des personnes âgées de moins de 26 ans et des personnes en situation de handicap âgées de moins de 31 ans.
50%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	<p>Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ; - Demandeurs d'emploi dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - Demandeurs d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) - Demandeurs d'emploi résidant en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)

TABLEAU N°2

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux				
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale	Publics	
60%	20 heures	9 à 12 mois		Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge du renouvellement	Publics	
60%	26 heures	6 à 12 mois		Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

TABLEAU N°3

Dispositions spécifiques résultant de programmes nationaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale	Publics
50%	20 heures	9 à 12 mois	Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale pour les postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).
50%	20 heures	Durée maximale de prise en charge du renouvellement	Publics
50%	20 heures	6 à 12 mois	Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale pour les postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

Code commune	Libellé commune
02006	Aisonville-et-Bernoville
02020	Any-Martin-Rieux
02021	Archon
02031	Aubenton
02035	Audigny
02038	Autels (Les)
02040	Autreppes
02044	Bancigny
02050	Barzy-en-Thiérache
02055	Beaumé
02067	Bergues-sur-Sambre
02068	Berlancourt
02069	Berlise
02070	Bernot
02079	Besmont
02103	Boué
02109	Bouteille (La)
02116	Braye-en-Thiérache
02126	Brunehamel
02130	Bucilly
02134	Buire
02135	Buironfosse
02136	Burelles
02141	Capelle (La)
02160	Chaourse
02181	Chéry-lès-Rozoy
02182	Chevennes
02188	Chigny
02197	Clairfontaine
02200	Clermont-les-Fermes
02204	Coingt
02206	Colonfay
02244	Crupilly
02251	Cuiry-lès-Iviers
02256	Dagny-Lambercy
02264	Dizy-le-Gros
02265	Dohis
02266	Dolignon
02269	Dorengt
02275	Effry
02276	Englancourt
02278	Eparcy
02284	Erloy
02286	Esquéhéries
02295	Etréaupont
02298	Etreux
02308	Fesmy-le-Sart
02312	Flamengrie (La)
02313	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
02321	Fontaine-lès-Vervins
02324	Fontenelle
02331	Franqueville
02337	Froidestrées

02341	Gercy
02342	Gergny
02354	Grandrieux
02357	Gronard
02358	Grougis
02361	Guise
02366	Hannapes
02369	Harcigny
02373	Hary
02376	Hauteville
02377	Haution
02378	Hérie (La)
02379	Hérie-la-Viéville (Le)
02381	Hirson
02384	Houry
02385	Housset
02386	Iron
02388	Iviers
02391	Jeantes
02401	Laigny
02403	Landifay-et-Bertaignemont
02404	Landouzy-la-Cour
02405	Landouzy-la-Ville
02414	Lavaqueresse
02416	Lemé
02418	Lerzy
02419	Leschelle
02422	Lesquielles-Saint-Germain
02425	Leuze
02433	Lislet
02435	Logny-lès-Aubenton
02444	Lugny
02445	Luzoir
02450	Macquigny
02455	Malzy
02463	Marfontaine
02469	Marly-Gomont
02470	Martigny
02476	Mennevret
02488	Molain
02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02494	Monceau-sur-Oise
02495	Mondrepuis
02502	Montcornet
02519	Montloué
02522	Mont-Saint-Jean
02526	Morgny-en-Thiérache
02535	Nampcelles-la-Cour
02544	Neuve-Maison
02547	Neuville-Housset (La)
02548	Neuville-lès-Dorengt (La)
02556	Noircourt
02558	Nouvion-en-Thiérache (Le)
02563	Noyales

02567	Ohis
02569	Oisy
02574	Origny-en-Thiérache
02584	Papleux
02586	Parfondeval
02608	Plomion
02623	Prisces
02624	Proisy
02625	Proix
02629	Puisieux-et-Clanlieu
02634	Raillimont
02641	Renneval
02642	Résigny
02647	Ribeauville
02650	Rocquigny
02652	Rogny
02654	Romery
02657	Rougeries
02660	Rouvroy-sur-Serre
02666	Rozoy-sur-Serre
02668	Sains-Richaumont
02670	Saint-Algis
02674	Saint-Clément
02678	Sainte-Geneviève
02681	Saint-Gobert
02683	Saint-Martin-Rivière
02684	Saint-Michel
02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville
02723	Soize
02725	Sommeron
02728	Sorbais
02731	Sourd (Le)
02740	Thenailles
02743	Thuel (Le)
02753	Tupigny
02757	Vadencourt
02759	Vallée-au-Blé (La)
02760	Vallée-Mulâtre (La)
02769	Vaux-Andigny
02779	Vénérolles
02783	Grand-Verly
02784	Petit-Verly
02789	Vervins
02801	Vigneux-Hocquet
02802	Ville-aux-Bois-lès-Dizy (La)
02814	Villers-lès-Guise
02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02823	Voharies
02826	Voulpaix
02830	Wassigny
02831	Watigny
02832	Wiège-Faty
02833	Wimy
59003	Aibes

59006	Amfroipret
59012	Anor
59021	Assevent
59031	Audignies
59033	Aulnoye-Aymeries
59035	Avesnelles
59036	Avesnes-sur-Helpe
59041	Bachant
59045	Baives
59050	Bas-Lieu
59053	Bavay
59057	Beaudignies
59058	Beaufort
59061	Beaurepaire-sur-Sambre
59062	Beaurieux
59065	Bellignies
59066	Bérelles
59068	Berlaimont
59070	Bermeries
59072	Bersillies
59076	Bettignies
59077	Bettrechies
59078	Beugnies
59093	Boulogne-sur-Helpe
59099	Bousies
59101	Bousignies-sur-Roc
59103	Boussières-sur-Sambre
59104	Boussois
59116	Bry
59134	Cartignies
59142	Cerfontaine
59147	Choisies
59148	Clairfayts
59151	Colleret
59157	Cousolre
59164	Croix-Caluyau
59169	Damousies
59174	Dimechaux
59175	Dimont
59177	Dompierre-sur-Helpe
59181	Dourlers
59186	Eccles
59187	Eclaibes
59188	Ecuélin
59190	Elesmes
59194	Englefontaine
59198	Eppe-Sauvage
59217	Eth
59218	Etrœungt
59223	Favril (Le)
59225	Feignies
59226	Felleries
59229	Féron
59230	Ferrière-la-Grande

59231	Ferrière-la-Petite
59232	Flamengrie (La)
59233	Flaumont-Waudrechies
59240	Floursies
59241	Floyon
59242	Fontaine-au-Bois
59246	Forest-en-Cambrésis
59249	Fourmies
59251	Frasnoy
59259	Ghissignies
59261	Glageon
59264	Gognies-Chaussée
59265	Gommegnies
59270	Grand-Fayt
59277	Gussignies
59283	Hargnies
59290	Haut-Lieu
59291	Hautmont
59296	Hecq
59306	Hestrud
59310	Hon-Hergies
59315	Houdain-lez-Bavay
59323	Jenlain
59324	Jeumont
59325	Jolimetz
59331	Landrecies
59333	Larouillies
59342	Lez-Fontaine
59344	Leval
59347	Liessies
59351	Limont-Fontaine
59353	Locquignol
59357	Longueville (La)
59363	Louvignies-Quesnoy
59365	Louvroil
59370	Mairieux
59374	Marbaix
59381	Maresches
59384	Maroilles
59385	Marpent
59392	Maubeuge
59396	Mecquignies
59406	Monceau-Saint-Waast
59420	Moustier-en-Fagne
59424	Neuf-Mesnil
59425	Neuville-en-Avesnois
59439	Noyelles-sur-Sambre
59441	Obies
59442	Obrechies
59445	Ohain
59451	Orsinval
59461	Petit-Fayt
59464	Poix-du-Nord
59467	Pont-sur-Sambre

59468	Potelle
59472	Preux-au-Bois
59473	Preux-au-Sart
59474	Prisches
59481	Quesnoy (Le)
59483	Quiévelon
59490	Rainsars
59493	Ramousies
59494	Raucourt-au-Bois
59495	Recquignies
59503	Robersart
59514	Rousies
59518	Ruesnes
59525	Sains-du-Nord
59529	Saint-Aubin
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe
59542	Saint-Remy-Chaussée
59543	Saint-Remy-du-Nord
59548	Saint-Waast
59549	Salesches
59555	Sars-Poteries
59556	Sassegnies
59562	Sémeries
59563	Semousies
59565	Sepmeries
59572	Solre-le-Château
59573	Solrignes
59583	Taisnières-en-Thiérache
59584	Taisnières-sur-Hon
59601	Trélon
59607	Vendegies-au-Bois
59617	Vieux-Mesnil
59618	Vieux-Reng
59619	Villereau
59626	Villers-Pol
59627	Villers-Sire-Nicole
59633	Walers-en-Fagne
59639	Wagnies-le-Grand
59640	Wagnies-le-Petit
59649	Wattignies-la-Victoire
59659	Wignehies
59661	Willies

Code commune	Libellé commune
59002	Abscon
59007	Anhiers
59008	Aniche
59011	Annœullin
59014	Anzin
59024	Auberchicourt
59027	Aubry-du-Hainaut
59028	Auby
59032	Aulnoy-lez-Valenciennes
59052	Bauvin
59064	Bellaing
59079	Beuvrages
59092	Bouchain
59112	Bruay-sur-l'Escaut
59113	Bruille-lez-Marchiennes
59114	Bruille-Saint-Amand
59117	Bugnicourt
59123	Camphin-en-Carembault
59126	Cantin
59133	Carnin
59144	Château-l'Abbaye
59153	Condé-sur-l'Escaut
59156	Courchelettes
59158	Coutiches
59160	Crespin
59165	Cuincy
59170	Dechy
59172	Denain
59178	Douai
59179	Douchy-les-Mines
59185	Écaillon
59192	Émerchicourt
59199	Erchin
59203	Erre
59205	Escaudain
59207	Escautpont
59211	Esquerchin
59221	Famars
59222	Faumont
59227	Fenain
59228	Férin
59234	Flers-en-Escrebieux
59238	Flines-lès-Mortagne
59239	Flines-lez-Raches
59253	Fresnes-sur-Escaut
59263	Gœulzin
59276	Guesnain
59281	Hantay

59284	Hasnon
59288	Haulchin
59292	Haveluy
59297	Hélesmes
59301	Hergnies
59302	Hérin
59314	Hornaing
59327	Lallaing
59329	Lambres-lez-Douai
59334	Lauwin-Planque
59345	Lewarde
59348	Lieu-Saint-Amand
59354	Loffre
59361	Lourches
59369	Maing
59375	Marchiennes
59383	Marly
59390	Masny
59391	Mastaing
59407	Monchaux-sur-Écaillon
59408	Moncheaux
59409	Monchecourt
59414	Montigny-en-Ostrevent
59418	Mortagne-du-Nord
59429	Neuville-sur-Escaut
59434	Nivelle
59440	Noyelles-sur-Selle
59444	Odomez
59446	Oisy
59447	Onnaing
59452	Ostricourt
59456	Pecquencourt
59459	Petite-Forêt
59462	Phalempin
59475	Prouvy
59477	Provin
59479	Quarouble
59484	Quiévrechain
59486	Râches
59489	Raimbeaucourt
59491	Raismes
59501	Rieulay
59504	Rœulx
59505	Rombies-et-Marchipont
59509	Roost-Warendin
59513	Roucourt
59515	Rouvignies
59526	Saint-Amand-les-Eaux
59530	Saint-Aybert

59544	Saint-Saulve
59559	Sebourg
59564	Sentinelle (La)
59569	Sin-le-Noble
59574	Somain
59589	Thiant
59591	Thivencelle
59592	Thumeries
59594	Thun-Saint-Amand
59603	Trith-Saint-Léger
59606	Valenciennes
59613	Vicq
59616	Vieux-Condé
59620	Villers-au-Tertre
59629	Vred
59630	Wahagnies
59632	Wallers
59637	Wandignies-Hamage
59642	Warlaing
59651	Wavrechain-sous-Denain
59654	Waziers
62001	Ablain-Saint-Nazaire
62003	Acheville
62019	Aix-Noulette
62023	Allouagne
62028	Ames
62029	Amettes
62032	Angres
62033	Annay
62034	Annequin
62035	Annezin
62039	Arleux-en-Gohelle
62048	Auchel
62049	Auchy-au-Bois
62051	Auchy-les-Mines
62058	Aumerval
62065	Avion
62071	Bailleul-lès-Pernes
62073	Bailleul-Sir-Berthoult
62077	Bajus
62083	Barlin
62107	Bénifontaine
62119	Béthune
62120	Beugin
62126	Beuvry
62132	Billy-Berclau
62133	Billy-Montigny
62148	Bois-Bernard
62170	Bouvigny-Boyeffles

62173	Brebières
62178	Bruay-la-Buissière
62186	Bully-les-Mines
62188	Burbure
62194	Calonne-Ricouart
62197	Camblain-Châtelain
62200	Cambrin
62213	Carency
62215	Carvin
62217	Cauchy-à-la-Tour
62232	Comté (La)
62240	Corbehem
62249	Courcelles-lès-Lens
62250	Courrières
62262	Cuinchy
62269	Diéval
62270	Divion
62274	Dourges
62276	Douvrin
62277	Drocourt
62278	Drouvin-le-Marais
62291	Éleu-dit-Leauwette
62295	Enquin-lez-Guinegatte
62311	Estevelles
62313	Estrée-Blanche
62321	Évin-Malmaison
62324	Farbus
62327	Febvin-Palfart
62328	Ferfay
62336	Fléchin
62340	Floringhem
62344	Fontaine-lès-Hermans
62349	Fouquereuil
62350	Fouquières-lès-Béthune
62351	Fouquières-lès-Lens
62356	Fresnicourt-le-Dolmen
62358	Fresnoy-en-Gohelle
62371	Givenchy-en-Gohelle
62377	Gosnay
62386	Grenay
62400	Haillicourt
62401	Haisnes
62413	Harnes
62427	Hénin-Beaumont
62441	Hermin
62443	Hersin-Coupigny
62445	Hesdigneul-lès-Béthune
62456	Houchin
62457	Houdain

62464	Hulluch
62476	Izel-lès-Équerchin
62479	Labeuvrière
62480	Labourse
62489	Lapugnoy
62497	Leforest
62498	Lens
62500	Lespesses
62508	Lières
62510	Liévin
62512	Ligny-lès-Aire
62516	Lillers
62523	Loison-sous-Lens
62528	Loos-en-Gohelle
62532	Lozinghem
62540	Maisnil-lès-Ruitz
62555	Marles-les-Mines
62563	Mazingarbe
62570	Méricourt
62573	Meurchin
62587	Montigny-en-Gohelle
62600	Nédon
62601	Nédonchel
62609	Neuville-Saint-Vaast
62612	Neuvireuil
62617	Nœux-les-Mines
62624	Noyelles-Godault
62626	Noyelles-lès-Vermelles
62628	Noyelles-sous-Lens
62637	Oignies
62639	Oppy
62642	Ourton
62666	Pont-à-Vendin
62680	Quiéry-la-Motte
62693	Rebreuve-Ranchicourt
62701	Rely
62724	Rouvroy
62727	Ruitz
62735	Sailly-Labourse
62737	Sains-en-Gohelle
62750	Saint-Hilaire-Cottes
62771	Sallaumines
62801	Souchez
62810	Thélus
62836	Vaudricourt
62842	Vendin-le-Vieil
62846	Vermelles
62847	Verquigneul

62848	Verquin
62861	Vimy
62863	Violaines
62885	Westrehem
62892	Willerval
62895	Wingles
62907	Libercourt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion CIE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et notamment son article 5 ;
- Vu** le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-65 à L.5134-73, R.5134-14 à R.5134-24 et R.5134-51 à D.5134-71-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE;
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** la circulaire DGEFP n°2020-32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;
- Vu** la circulaire DGEFP n°2020-163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;
- Sur proposition** du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTE

Article 1er – La prescription des CUI-CIE est autorisée dans le cadre défini par les CAOM conclues entre les conseils départementaux et l'Etat selon les deux principes suivants : un coût nul pour l'Etat et un engagement des conseils départementaux à cofinancer des CUI-CAE.

Article 2 – Pour les CIE prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en CUI-CIE conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L.5134-65 et suivants et D. 5134- 64 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. Cette prise en charge financière est assurée en totalité par les conseils départementaux.

Article 3 – A compter de la publication du présent arrêté, la prescription de CIE cofinancés par l'Etat est autorisée sur l'ensemble du territoire régional pour des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (CIE jeunes), âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap. Lors de la prescription de ces CIE, les filières suivantes seront privilégiées : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport et l'agriculture. Sur la base d'un diagnostic global, le prescripteur orientera vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il l'identifiera comme la réponse la plus adaptée à la situation de la personne, en considération d'autres mesures existantes.

Article 4 – Pour les CIE bénéficiant d'une prise en charge de l'Etat mentionnés à l'article 3, le cadre juridique est celui du CUI-CIE tel que défini dans le code du travail avec les modalités d'accompagnement et de tutorat prévues. Les employeurs bénéficiaires de l'aide d'Etat, dans le cadre de l'embauche d'un salarié en CIE, s'engagent à mettre en place une formation durant le contrat et à pérenniser le contrat à l'issue du CIE. Le montant de l'aide de l'Etat prévue pour les conventions en CUI-CIE conclues en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 5 – Pour l'ensemble des contrats CIE prescrits, la durée maximale de prise en charge des conventions est de 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 30 heures maximum.

Article 6 – L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail à compter de la publication du présent arrêté, la date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 7 – En application de l'article 5 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 et dans le contexte de crise sanitaire, les contrats CIE conclus avec des demandeurs d'emploi de longue durée âgés entre 45 et 49 ans et renouvelés entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021 pourront à titre dérogatoire connaître une durée totale n'excédant pas 36 mois, plutôt que 24 mois hors dérogation, Cette dérogation prévue par la loi s'ajoute – sans se substituer – aux dérogations déjà en vigueur et prévues par le code du travail. Visant à sécuriser les parcours des publics éligibles et prévenir les risques de rupture résultant spécifiquement du contexte sanitaire et économique, cette dérogation revêt un caractère exceptionnel. De ce fait, il s'agira pour le prescripteur d'évaluer la pertinence de son recours pour répondre à des risques spécifiques établis.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 8 – L'arrêté signé le 14 mai 2020 par le Préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion CIE est abrogé.

Article 9 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 19 octobre 2020

Michel Lalande

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT,

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
0%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.
Dispositions nationales – plan un jeune, une solution			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
47%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article L.5134 du Code du Travail) âgées de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap à l'exception de ceux pouvant prétendre à un CIE BRSA.